

Rapport parallèle de la Commission Nationale des droits de l'Homme de Mauritanie

Examen périodique Universel EPU, second cycle, novembre 2015

1. La présente contribution est celle de la Commission Nationale des droits de l'homme de Mauritanie (CNDH) qui est accréditée du statut A des institutions nationales des droits de l'homme. Instituée par Ordonnance en 2006, la CNDH- Mauritanie est aujourd'hui régie par la loi 2010¹. Depuis 2012 la CNDH est constitutionnellement reconnue.
2. Basée sur les investigations, notamment les missions faites à l'intérieur du pays, les activités de proximité², les recherches et plaintes reçues des différentes victimes des violations des droits de l'homme, cette contribution se fonde également sur le suivi par la CNDH en sa qualité de membre permanent du Comité technique de suivi des recommandations réalisées par Mauritanie.

A. Renseignements d'ordre général

3. Depuis 2010, sous une stabilité politique effective, la Mauritanie, en dépit des menaces sécuritaires et d'un contexte économique international difficile a pris un certain nombre de mesures qui ont contribué à répondre aux recommandations formulées lors de son dernier examen.
4. Au plan institutionnel, la mise en place de l'Agence Tadamoun et l'adoption le 06 mars 2014 de la feuille de route pour l'éradication des séquelles de l'esclavage³ dont le plan d'action de la mise en œuvre a été adopté pour une réalisation complète en 2016, sont des mesures appréciables qu'on peut ranger sur le compte d'une volonté politique du gouvernement d'en finir avec l'esclavage et ses séquelles..
5. La Mauritanie, partie aux neuf Conventions des Nations Unies, et à trois protocoles qui y sont attachés a, pour l'application effective des dites conventions par les juges, procédé à leur publication par un tirage spécial du Journal Officiel⁴.
6. La CNDH est d'avis que cette publication qui est la conséquence d'un large plaidoyer, ne doit pas dédouaner de la nécessité d'une large promotion des dites conventions et d'un toilettage approprié des textes nationaux pour les rendre conformes aux obligations ainsi nées.
7. Si au plan constitutionnel des réformes intervenues, notamment en 2012, ont érigé en crime contre l'humanité les pratiques de l'esclavage, de la torture, reconnaître la diversité culturelle et linguistique et imposer le quota des femmes au plan politique, l'urgence demeure de procéder au dépoussiérage du Code pénal datant de 1983, pour y introduire une définition du viol et des violences faites aux femmes qui soit plus à même de résoudre la problématique existante.

Coopération avec les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales ;

8. La CNDH qui a été partie à toutes les visites des rapporteurs spéciaux, bien que se félicitant de l'acceptation régulière par les autorités des demandes de visites des rapporteurs spéciaux, continue son plaidoyer auprès des dites autorités pour une invitation permanente, convaincue qu'une telle ouverture achèverait de prouver leur volonté de coopération avec la communauté internationale⁵.

¹Loi 2010-031 de juillet 2010 portant abrogation et remplacement de l'ordonnance 2006

² Echanges avec les quartiers avec les organisations de base et les autorités;

³ Recommandations, 90.10 ;90.14....36 ?37 ?38.39 40 41 ?42

⁴recommandations 90.5

⁵ R92.16

B. Respect des obligations en matières des DH

Suivi des recommandations du 1er Cycle :

Egalité et non discrimination

9. La levée de la réserve générale sur la CEDEF en juillet 2014 et son remplacement par des réserves spécifiques portées sur l'article 13 alinéa 1a et l'article 16, bien que apportant une meilleure lecture du degré d'engagement de la Mauritanie, montre l'ampleur du travail à mener pour une égalité et une non discrimination effectives à l'égard des femmes⁶.
10. La Stratégie Nationale d'institutionnalisation du genre (SNIG), l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'action national sur les VBG (2015-2018) sont de conception et de mise en œuvre trop récentes pour pouvoir en mesurer les effets et impacts .Les femmes qui représentent plus 50% de la population, subissent diverses types de violences, exacerbées par une insécurité urbaine croissante.
11. Les initiatives réalisées dans le cadre législatif (avant - projet de loi sur les VBG en 2004 resté sans suite) et les différentes stratégies et plans nationaux en la matière n'ont pas donné de résultats mesurables faute d'un suivi réel.
12. Les manifestations de volonté des autorités et les plans concoctés pour donner une réponse aux violences faites aux femmes concourent à apaiser partiellement les inquiétudes des femmes, les cris d'alarme des ONGs travaillant dans le secteur ainsi que des cas instruits par la CNDH.
13. Une politique publique énergique et ciblée à l'endroit des personnes vivant avec un handicap devra être renforcée dans les domaines prioritaires de l'emploi et de l'accès aux services sociaux de base, notamment à la santé et à une éducation de qualité.
14. Quant à l'esclavage, sa répression effective au plan judiciaire marque la volonté d'éradiquer cette pratique du passé, et qui a existé traditionnellement dans toutes les ethnies mauritaniennes; Depuis cinq ans, plus d'une trentaine de cas ont été portés devant la justice et les auteurs ont été punis. Mais la jurisprudence est en deçà des objectifs de la loi 2007, dont la lettre et l'esprit marquent une rupture avec toutes les pratiques esclavagistes. La CNDH est d'avis que l'éradication de l'esclavage et de ses séquelles en Mauritanie, passe nécessairement par la mise en œuvre effective de la feuille de route⁷telle qu'adoptée en mars 2014.
15. L'octroi à la CNDH et aux organisations de la société civile travaillant dans le secteur, de la possibilité de se porter partie civile et d'agir pour le compte des supposées victimes renforcerait la volonté des pouvoirs publics d'en finir avec cette pratique d'un autre temps et pour ce faire, requérir la contribution de toutes les parties prenantes en leur donnant les moyens d'agir dans un cadre légal bien défini.
16. Le Plan National d'actions et les bonnes pratiques contre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée conçu par la Mauritanie comme réponse aux obligations du pays après Durban I et II nécessite une attention et suivi spéciales, avec la participation de toutes les composantes de la société mauritanienne.

Respect des droits individuels et collectifs ;

⁶ R 90.1/2/3/4...

⁷ 29 recommandations sont contenues dans la feuille de route au sein desquelles la réforme de la loi 2007 est prévue.

Violence basée sur le genre(VBG)

17. La Mauritanie dispose désormais d'une «masse critique» de femmes intégrées aussi bien au niveau politique, qu'au niveau des municipalités et du parlement qui peuvent aider à mener une grande campagne culturelle en faveur de la promotion des droits des femmes.
18. Cependant la grande proportion de femmes se mariant en Mauritanie avant l'âge de 18 ans voire à 15 ans et les pratiques traditionnelles de mariages forcés dans le pays restent assimilables à bien des égards à la traite de personnes. La CNH déplore la rareté des cas condamnés ou soumis à la justice pour de telles pratiques
19. . Commenant par la tolérance d'agressions verbales et des propos sexistes, les VBGs doivent interpeler la société toute entière. Les violences faites aux femmes sont des violences faites dans l'aire privée qu'il faut dénoncer et rendre visibles.. L'action publique contre les violences faites aux femmes doit être organisée autour du principe de la nécessité d'apporter une réponse systématique et complète à toute violence déclarée.
20. Une enquête nationale sur les violences à l'égard des femmes a été menée en Mauritanie en 2011 dont les résultats ont été divulgués seulement en 2013. Malheureusement, les informations contenues dans l'enquête ne reflètent pas la réalité dans son ampleur étant donné la stigmatisation des victimes et les tabous qui persistent dans la société. Les violences récurrentes qui alimentent les faits divers appellent à une réaction combinée aux plans législatif et social.
21. En 2013, les associations de la société civile ont relevé plus de 500 agressions, viols et violences commis à l'encontre des filles et des femmes, soit plus d'un viol et/ou agression par jour. Les viols sont un phénomène nouveau souvent collectifs, ce qui ajoute à l'horreur de l'acte.
22. L'action des pouvoirs publics contre les violences faites aux femmes doit être holistique pour que change le regard que la société porte sur les femmes. Avec les médias comme support, l'action des pouvoirs publics doit se décliner dans le milieu éducatif, professionnel, culturel et sanitaire. Sa mise en œuvre doit être concomitante avec la réalisation d'une campagne nationale d'information sur les violences faites aux femmes.
23. La CNDH se félicite que la question des violences faites aux femmes, notamment des mutilations génitales féminines (MGF), naguère taboue en Mauritanie soit aujourd'hui objet d'une attention soutenue.
24. C'est ainsi que :
 - un programme national d'abandon des mutilations génitales féminines a été adopté qui incite à l'abandon volontaire par les communautés (cérémonie de dépôt des couteaux, déclaration collective d'abandon des MGF). ;
 - l'adoption du Plan national d'action contre toutes les formes de violence basées sur le genre pour les années 2015-2018.
 - et le projet de loi-cadre regroupant la prévention de toutes les formes de violences physique, sexuelle ou psychologique faites aux femmes ;
25. En guise d'assertion, la CNDH recommande l'incorporation dans le corpus juridique de la Mauritanie de la Convention CEDEF comme une des priorités à faible coût que doivent entreprendre les autorités mauritaniennes, suivie d'une vaste campagne de vulgarisation du Code du statut personnel pour en faciliter l'appropriation par toutes les citoyennes et citoyens.

Violence contre les enfants

26. La Convention relative aux Droits de l'Enfant, ratifiée par la Mauritanie, le code pénal de l'Enfant⁸, et les différentes conventions de l'OIT sur le travail

⁸Ordonnance n° 2005-015 portant protection pénale de l'enfant

des enfants, une politique Nationale de la petite enfance⁹ sont les instruments de lutte contre la violence faites aux enfants en Mauritanie.

27. La CNDH est d'avis qu'il conviendrait également, pour compléter les instruments juridiques de la lutte effective contre le travail des enfants, de ratifier la Convention 189 de l'OIT. Au plan domestique, la CNDH déplore qu'en dépit de l'existence d'un arrêté ministériel sur le travail domestique en 2011, l'impact a été minimalisé par un manque de campagne de communication, de suivi évaluation et de mobilisation sociale dudit arrêté ;
28. La CNDH recommande aux autorités compétentes en la matière à prendre les mesures spécifiques, pour faciliter et permettre à toute famille vivant en Mauritanie à pouvoir donner une identité civile à leurs enfants de manière accessible à tous et à toutes.

Manifestations et droit de grève

29. En 2014, la Mauritanie a été le théâtre de collisions entre les forces de l'ordre et des groupes de manifestants, dont certains ont donné lieu à des violences et des pillages.

En Mauritanie, le droit de manifester est sujet à autorisation préalable et la liberté de manifester est un droit fondamental relatif aux droits civils et politiques dont la Mauritanie est partie et dont la mise en œuvre est d'application immédiate. La CNDH, qui appelle de ses vœux pour une paix sociale, est d'avis, que la liberté d'expression et d'opinion, dont la presse dans son ensemble jouit aujourd'hui, gagnerait à être renforcée par une clarification des processus et critères d'autorisation ainsi qu'un respect des libertés publiques et de la sécurité des citoyens.

En Mauritanie le droit à la grève est reconnu et les conditions pour y recourir sont bien définies. Cependant il faudrait rester attentif à l'application effective de ce droit en révisant la possibilité existante de remplacer les travailleurs/euses partis légalement en grève pour une résolution des conflits de travail collectifs plus efficiente et efficace-

Respect des droits des migrants

30. La Mauritanie est un pays de transit des migrants vers l'Europe mais également lieu de destination et de résidence des travailleurs/ses en provenance de l'Afrique subsaharienne.
31. La convention sur la protection des droits des travailleurs migrants et leurs familles à laquelle la Mauritanie est partie depuis 2007 reste peu connue tant des forces de l'ordre que des autorités administratives dans ses contenu et implications ouvrant ainsi à l'égard des immigrés à des agissements non conformes à ladite convention.
32. Des organisations de la société civile ont fait état de refoulements administratifs à l'endroit des pêcheurs, chauffeurs de taxis, travailleurs domestiques, etc.
33. LA CNDH plaide pour la promulgation d'un projet de loi élaborée depuis 2008 afin de mieux gérer les questions migratoires et d'asile.
34. Les services fournis quotidiennement par les OSC, devraient être une passerelle des services de base vers les différents ministères pour l'élaboration des politiques publiques (santé, éducation et emploi). Leur application effective par les administrations, devra être suivie par une inspection régulière. qui aiderait ainsi à en finir avec des lenteurs et/ou corruption dont les citoyens/nes pourraient être victimes.

Respect des droits économiques sociaux et culturels ;

Emploi

35. Les informations issues des Enquêtes Nationales réalisées en 2009 et 2014 concluent à une réduction importante du taux de chômage et une amélioration du PIB. Malgré ces chiffres, le marché du travail reste une source des grands défis structurels en Mauritanie. Le secteur informel continue à employer plus du 86 % des actifs du secteur privé non agricole dans lequel le pourcentage des jeunes femmes, est beaucoup plus élevé que les jeunes hommes.

36. Une politique nationale pour l'emploi actualisée et suivant les lignes stratégiques prévues dans le Programme Pays pour le Travail Décent (PPTD), dans le cadre du Pacte Mondial pour l'emploi, signé par la Mauritanie en 2012, est actuellement en cours d'élaboration.

Foncier

37. Dans le cadre de la résolution des conflits fonciers, la CNDH prône une réforme de la loi foncière, compte tenu du fait que la législation foncière doit être au service des citoyens et œuvrer à la consolidation de l'unité nationale et du renforcement de la cohésion sociale.

Passif humanitaire

38. Le champ du règlement du passif humanitaire des rapatriés du Sénégal qui ont été ramenés conformément aux accords tripartites (HCR, Gouvernement du Sénégal et Gouvernement de la Mauritanie), et sous l'égide de l'ANAIIR bénéficient actuellement des aides de Tadamoun.